

**RAPPORT DE MAJORITÉ DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

Motion François Cardinaux et consorts – Modifions la Loi cantonale sur les impôts communaux, afin de sortir les monuments et les musées inscrits dans une loi cantonale ou appartenant à l'Etat de Vaud du champ d'application de l'article 31 LICom.

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie à Lausanne le vendredi 23 novembre 2018 de 7h30 à 8h45.

Elle était composée de Mesdames les Députées Florence Bettschart-Narbel, Christine Chevalley, Valérie Schwaar, Léonore Porchet (en remplacement de Séverine Evéquo), Rebecca Joly, de Messieurs les Députés Alexandre Berthoud, François Cardinaux, Jean-Luc Bezençon (en remplacement de Stéphane Masson), Claude Schwab, Fabien Deillon, Philippe Krieg, Jean-Louis Radice, ainsi que de la soussignée, Présidente et rapporteuse de majorité.

A également participé à cette séance, Monsieur le Conseiller d'Etat Pascal Broulis, Chef du Département des finances et des relations extérieures (DFIRE) ; il était accompagné de Monsieur Pierre Curchod, Adjoint à la directrice générale de la fiscalité, Chef de la division juridique des impôts.

Le secrétariat de la commission était assuré par Madame Fanny Krug, Secrétaire de commissions parlementaires que nous remercions vivement pour son travail.

2. POSITION DU MOTIONNAIRE

Le motionnaire, par ailleurs Président des Amis de Chillon, propose de modifier l'article 31 de la Loi cantonale sur les impôts communaux (LICom) afin d'exonérer les institutions patrimoniales inscrites dans une loi cantonale ou appartenant à l'Etat de Vaud, notamment les monuments et les musées, de l'impôt sur les divertissements, cet impôt visant à l'origine les manifestations dites « de luxe ». Il relève qu'aujourd'hui seules 55 sur les 309 communes vaudoises prélèvent encore cet impôt. Il précise qu'il ne souhaite pas abroger cet article mais uniquement exonérer de l'impôt sur les divertissements les institutions patrimoniales propriétés de l'Etat de Vaud soumises à la loi sur le patrimoine mobilier et immatériel (LPMI), le Canton de Vaud étant chargé de leur mise en valeur et devant assumer la charge générée par le prélèvement de l'impôt sur le divertissement. Il propose d'insérer un 2^e alinéa à l'art. 31 LICom :

« Les institutions patrimoniales (monuments, musées, notamment) inscrites dans une loi cantonale ou appartenant à l'Etat de Vaud ne peuvent pas être soumises à l'impôt communal sur les divertissements prévus à l'alinéa 1 ci-dessus, tant pour les billets d'entrée que pour les manifestations qui s'y déroulent. ».

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseiller d'Etat considère que la situation est effectivement problématique, à l'instar des subventions versées par l'Etat au Château de Chillon qui servent, in fine, à financer intégralement la taxe sur le divertissement, (CHF 250'000.- de subventions qui repartent en taxe). Il relève également que le Canton investit non seulement massivement dans le Pôle Muséal (CHF 300 millions) mais qu'il financera aussi les expositions ainsi que la taxe sur les billets d'entrée. De plus, Monsieur le Conseiller d'Etat attire l'attention des député-e-s sur le fait que l'Etat n'a pas l'intention d'augmenter ses subventions pour couvrir la taxe. Pour lui, le prélèvement de cet impôt conduira à une réduction des prestations, avec par exemple une diminution du nombre d'expositions annuelles pour le MCBA, actuellement fixées au nombre de huit.

Il constate que moins d'un tiers des communes vaudoises prélève encore l'impôt sur les divertissements, soit 88 communes, certaines introduisant parallèlement des subventions ciblées pour soutenir certaines manifestations privées. Enfin, il estime que l'impact de cette exonération sera négligeable pour ces dernières et précise que cette motion n'impactera ni les discothèques ni les cinémas.

4. DISCUSSION GENERALE

La discussion porte tout d'abord sur l'impôt sur le divertissement :

- Pour une commissaire, la présence d'un monument comme le Château de Chillon génère des coûts indirectement liés à son exploitation, comme l'organisation du stationnement, de l'accessibilité et de l'entretien des alentours. Ainsi la Commune de Veytaux met gratuitement les parkings de Chillon à disposition ; s'y ajoute le fait que la présence du Château génère des contraintes dans le cadre de certains projets, notamment sur les aspects paysagers et les aménagements.
- Pour une autre commissaire, l'impôt sur les divertissements permet aux communes d'assumer les importantes charges annexes générées par la présence d'espaces patrimoniaux, comme le Château de Chillon ou Plateforme 10 (infrastructures d'accès, hôtels, trafic, gestion des déchets, autres nuisances etc.) ; l'exonération des institutions patrimoniales inscrites dans une loi cantonale ou appartenant à l'Etat de Vaud impactera les recettes de ces communes qui devront financer l'entier des infrastructures accompagnant/entourant et valorisant ces espaces patrimoniaux qui appartiennent à l'Etat.
- Une commissaire précise que le Pôle Muséal bénéficie non seulement d'investissements et de subventions cantonales mais aussi d'investissements et subventions conséquentes de la Ville de Lausanne qui a acquis une parcelle pour un montant de CHF 33'360'000.- et a investi CHF 20 millions pour le MUDAC. Monsieur le Conseiller d'Etat précise que la Ville de Lausanne a déboursé, en contrepartie des CHF 30 millions que le Canton a mis pour la patinoire, CHF 20 millions pour le MUDAC qui lui appartient et qui peut être vendu ; il conclut qu'il s'agit là d'un investissement et non une subvention.
- Un commissaire relève que la Ville de Lausanne finance la grande majorité de son importante offre culturelle qui profite à plus de 70% de non-lausannois à raison de quelque CHF 75.- par habitant, une contribution bien plus importante que celle versée par les communes périphériques. Il constate que cet impôt plombe les possibilités de réduire les prix des billets pour offrir un meilleur accès à la culture dans les villes-centres.
- Une commissaire estime que l'aspect culturel l'emporte sur l'autonomie communale.
- Mais pour un autre commissaire, les communes sont indépendantes et leur décision de maintenir ou d'abroger l'impôt sur les divertissements relève de leur autonomie.

Suit une discussion sur la motion, alimentée par les arguments ci-dessous :

- Tout d'abord, les membres de la commission regrettent que le Conseil d'Etat n'ait pas chiffré l'impact de cette motion sur les communes et sur le canton (montant des subventions cantonales versées à des institutions communales qui connaissent l'impôt) et qu'il ne dispose pas d'un inventaire des institutions touchées. Certains membres regrettent aussi l'absence de Mme Amarelle, Conseillère d'Etat en charge de la culture, pourtant abondamment citée par le Conseiller d'Etat en cours de séance.
- L'exonération des institutions patrimoniales inscrites dans une loi cantonale ou appartenant à l'Etat de Vaud viole l'égalité de traitement, les petits organisateurs privés continuant à payer l'impôt.
- Cette motion génère aussi une inégalité de traitement entre les spectateurs, certaines manifestations pouvant avoir lieu dans différents lieux dans une même commune et les spectateurs étant exonérés ou non de l'impôt sur le divertissement en fonction du lieu (par exemple concert dans une église inscrite dans une loi cantonale et exonéré de l'impôt sur le divertissement et le même concert donné dans la même localité, mais dans une salle de concert non exonérée de l'impôt sur le divertissement).
- L'exonération de cette taxe risque de mettre en péril une offre culturelle qui aujourd'hui, ne couvre pas ses frais et qui existe grâce aux subventions communales. Or les subventions (versées par la Ville de Lausanne par exemple) sont alimentées par des ressources dont font partie les revenus de taxe sur le divertissement.
- Cette motion représente une atteinte à l'autonomie communale ; la loi actuelle présente l'avantage de laisser l'appréciation aux communes, chacune étant libre de percevoir l'impôt sur le divertissement ou non, de l'augmenter, de fixer un forfait, etc. Ainsi, un membre de la commission informe que la prochaine mise en exploitation du Centre sportif de Malley pourrait amener la Commune de Prilly à revoir son appréciation et à percevoir un impôt sur le divertissement, comme à Renens et Lausanne.
- La motion aura un impact important sur les communes qui investissent largement dans la culture et touchera un spectre bien plus large que le Pôle Muséal et la Château de Chillon puisqu'elle concerne non seulement les institutions cantonales, mais aussi celles faisant l'objet d'une loi cantonale ainsi que les musées privés qui sont des institutions patrimoniales. Ainsi, pour une commissaire, l'impact de cette motion pour Lausanne peut être estimé à plus de CHF 2,5 millions par année sur une recette de quelque CHF 6 millions (institutions culturelles, discothèques, cafés, restaurants, etc.), l'exonération touchant les institutions suivantes :
 - Cathédrale
 - Eglise Saint-François
 - Salle Métropole
 - Cinémathèque (ancien cinéma Colisée)
 - Casino de Montbenon
 - Théâtre de Beaulieu
 - Opéra
 - Théâtre de Vidy
 - Aula des Cèdres
 - Musée des Beaux-Arts
 - Musée d'archéologie et d'histoire
 - Musée de géologie

- Musées et jardin botanique
- Musée monétaire
- Musée de zoologie
- Musées historique
- Muses des arts décoratifs
- Musée de l'Elysée
- Musée de la main
- Musée archéologique
- Musées des inventions

Ainsi que trois musées privés qui sont des institutions patrimoniales et dont les présentations entrent dans la notion de patrimoine culturel mobilier au sens de la LPMI :

- Fondation de l'Hermitage
- Musée olympique
- Aquatis

Ces institutions ne sont de loin pas fréquentées que par Lausannoises et des Lausannois. Cette motion met donc en péril la diversité de l'offre culturelle pour l'ensemble des Vaudoises et des Vaudois ainsi que pour le tourisme.

- Enfin, pour certains commissaires, il est vraisemblable que les pertes de recettes dues à cette exonération toucheront les communes qui sont déjà largement impactées par la RIE3. Cette affirmation est réfutée par le Conseiller d'Etat, qui estime qu'il n'y a aucun lien avec la RIE3, à l'instar de Vevey et Prilly qui ne prélèvent pas d'impôt sur le divertissement, et que la RIE3 bénéficiera aux communes qui accueillent des entreprises.

La rédaction du nouvel alinéa 2 de l'art. 31 LICom, tel que proposé, fait l'objet d'une discussion, vu la difficulté d'estimer sa portée en l'état ; il est demandé au motionnaire s'il envisage de transformer sa motion en postulat et si le texte proposé est susceptible de modification.

Le Conseiller d'Etat revient avec une proposition de variante portant sur l'exclusion d'un certain nombre de monuments pour lesquels cette taxe est problématique ou sur une exonération portant uniquement sur les nouveaux bâtiments.

A l'issue de la discussion, le motionnaire confirme qu'il ne souhaite pas transformer sa motion en postulat mais précise que le texte proposé est susceptible de modification.

5. VOTE DE LA COMMISSION

Vote sur la prise en considération totale de la motion :

La commission recommande au Grand Conseil de ne pas prendre en considération cette motion par 8 voix contre 5 et 0 abstention.

Un rapport de minorité est annoncé.

Pully, le 19 février 2019.

*La rapporteuse :
(Signé) Muriel Thalmann*